

Et qu'elle n'a pas acquiescé au 2e amendement fait au dit bill pour la raison suivante :—

“ Qu'il n'est pas nécessaire et qu'il gênerait l'application de l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest.”

Et qu'elle n'a pas acquiescé aux amendements 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 faits au dit bill pour les raisons suivantes :

1° Parceque “ l'Acte des élections contestées ” pourvoit déjà amplement et convenablement au dépouillement du scrutin devant deux juges de la cour Suprême pour tous votes contestés dans l'Île du Prince-Edouard, dans des conditions qui assurent à toutes les parties intéressées, électeurs et candidats, les plus amples garanties que les droits des votants seront examinés et décidés après signification d'avis convenables.

2° Parceque le fait d'ajouter aux pouvoirs du juge de cour de comté celui de procéder à un dépouillement en même temps qu'un décompte prolongerait inutilement la durée des procédures et soulèverait de sérieuses questions de conflit de juridiction entre le juge de cour de comté, aux termes du présent acte, et les juges de la cour Suprême, aux termes de l'Acte des élections contestées.

3° Parceque le fait d'ajouter le dépouillement du scrutin au décompte n'est pas judicieux et enlève aux personnes qui peuvent se considérer lésées tout droit d'appel de la décision du juge de cour de comté.

4° Parceque les dispositions prescrites dans l'amendement pour un dépouillement du scrutin sont insuffisantes et ne pourvoient pas à la signification d'avis convenables, aux parties intéressées, des votes à être contestés, et parce qu'il est difficile, sinon impossible de pourvoir, pendant le temps que se ferait le décompte, à la signification de tels avis et à l'obtention de la preuve nécessaire pour ou contre les votes contestés, et que les frais d'un tel dépouillement dépasseraient de beaucoup le dépôt stipulé.

5° Parceque l'acquiescement à l'amendement exposerait les mêmes questions à être décidées, d'abord par le juge de cour de comté, et ensuite en vertu de l'Acte des élections contestées.

Ordonné,—Que le greffier porte le dit message au Sénat.

Attesté,

J. G. BOURINOT,

*Greffier des Communes.*

L'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, a proposé :

Que le Sénat n'insiste pas sur son deuxième amendement et sur ses amendements 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 faits au dit bill, auxquels la Chambre des Communes n'a pas acquiescé.

L'honorable M. Ferguson, secondé par l'honorable M. Landry, a proposé en amendement :

Que le Sénat insiste sur ses amendements 46, 47, 48, 49, 52 et 53 pour les raisons suivantes :

1. Parcequ'il est désirable que, dans l'Île du Prince-Edouard comme dans toutes les autres provinces du Canada, le candidat déclaré élu ait une majorité de suffrages d'électeurs habiles à voter.

2. Parceque ces amendements établissent un mode simple, effectif, opportun et expéditif de déterminer la qualité de l'électeur, des personnes aux droits desquelles il est fait objection, qu'ils comprennent toutes les dispositions nécessaires pour la signification d'avis convenable aux intéressés et qu'ils donnent amplement le temps pour exercer les procédures.

3. Parceque ce mode de détermination est semblable à celui adopté pour toutes les autres provinces du Canada. Dans ces dernières, les qualités requises d'un électeur dépendent du fait que son nom se trouve sur la liste des électeurs et ne peuvent être mises en question dans des procédures sous l'Acte des élections contestées. Il est à désirer que dans l'Île du Prince-Edouard aussi, où il n'y a pas de liste d'électeurs, la qualification ou non-qualification soit constatée avant que le rapport se fasse,